CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Absolut System

Référence : – Version 1.1 – 08-2026

Société	Absolut System
Adresse	3 Avenue Raymond Chanas, 38320, EYBENS, France
SIRET	521 646 216 00080
Contact Achats	sebastien.chilliard@absolut-system.com purchasing@absolut-system.com
Responsable	Direction administrative et Financière
Applicable à	Tous les fournisseurs et prestataires d'Absolut System

Ce document est la propriété exclusive d'Absolut System SAS. Toute reproduction ou communication sans autorisation expresse est interdite.

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») définissent les conditions dans lesquelles sont passées et exécutées toutes les commandes émises par la société Absolut System (ci-après « ABSOLUT SYSTEM » ou « l'Acheteur ») auprès de ses fournisseurs et prestataires (ci-après « le Fournisseur »).

Tout fournisseur s'engage, par l'acceptation d'une commande, à respecter l'ensemble des présentes CGA.

Toute dérogation aux présentes CGA doit faire l'objet d'un accord écrit préalable d'ABSOLUT SYSTEM.

Les Conditions Générales de Vente (CGV) du Fournisseur ne sont pas opposables à ABSOLUT SYSTEM, sauf acceptation écrite de sa part.

Article 1 – Définitions

Dans les présentes CGA, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

Acheteur	Absolut System SAS, société par actions simplifiée, émettrice des commandes.
Fournisseur / Prestataire	Toute entité avec laquelle ABSOLUT SYSTEM conclut une commande ou un contrat.
Commande / PO	Bon de Commande Fournisseur : document matérialisant un engagement juridique et financier.
CGA	Les présentes Conditions Générales d'Achat applicables à toutes les commandes.
CGV	Conditions Générales de Vente du Fournisseur.
NDA	Accord bilatéral de confidentialité / Non-Disclosure Agreement
Incoterms	Termes commerciaux internationaux définissant le transfert des frais et risques.
STA	Spécification Technique d'Achat / Technical Purchasing Specification
RFQ / AO	Request For Quotation / Appel d'Offre : document regroupant toutes les informations d'une consultation.
ARC	Accusé de Réception de Commande émis par le Fournisseur.

Article 2 – Champ d'application

Les présentes CGA s'appliquent à l'ensemble des commandes passées par ABSOLUT SYSTEM,

Toute commande émise par ABSOLUT SYSTEM implique l'acceptation pleine et entière par le Fournisseur des présentes CGA. En cas de contradiction entre les CGA et les CGV du Fournisseur, les CGA prévalent sauf accord écrit contraire d'ABSOLUT SYSTEM.

Article 3 – Passation et forme des commandes

3.1 Bon de commande

Toute commande doit faire l'objet d'un Bon de Commande Fournisseur (PO) écrit, émis par le service Achats d'ABSOLUT SYSTEM. Le bon de commande constitue le seul document contractuel opposable. Aucune commande verbale n'est opposable à ABSOLUT SYSTEM.

Le bon de commande mentionne obligatoirement :

- Le numéro interne de la commande
- La désignation précise des articles et/ou prestations commandées
- Les numéros des documents de référence (plans, STA, RFQ/AO le cas échéant)
- La référence du devis accepté

- Le délai de livraison ou d'exécution
- Les coordonnées du demandeur et du signataire
- Les conditions et délais de paiement
- Les conditions de livraison (adresse, Incoterm)
- La référence aux présentes CGA

3.2 Acceptation et accusé de réception

Le Fournisseur doit retourner un Accusé de Réception de Commande (ARC) dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réception du bon de commande. L'ARC vaut acceptation des termes et conditions de la commande. En l'absence d'ARC dans ce délai, la commande est réputée acceptée sans réserve.

Toute modification des termes du bon de commande proposée par le Fournisseur doit être expressément acceptée par écrit par le service Achats d'ABSOLUT SYSTEM. Si ces modifications portent sur les CGA, l'acheteur se mettra en relation avec le service juridique avant acceptation.

3.3 Signature et délégation

Le bon de commande est envoyé par l'acheteur ou le service achats depuis l'adresse purchasing@absolut-system.com.

Article 4 – Prix et conditions financières

4.1 Prix fermes

Les prix indiqués dans le bon de commande sont fermes, définitifs et non révisables sauf accord écrit préalable d'ABSOLUT SYSTEM. Ils s'entendent hors taxes, frais de port et emballage inclus, sauf mention contraire ou mention explicite de ceux-ci dans le devis et la commande.

Le devis transmis par le Fournisseur doit être établi sur papier à en-tête et constituer une offre engageante ferme et définitive.

4.2 Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire mentionnée sur le bon de commande, le paiement intervient à 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture.

La facture doit obligatoirement mentionner : le numéro de commande ABSOLUT SYSTEM, la description des prestations ou fournitures livrées, les montants HT et TTC, ainsi que les coordonnées bancaires du Fournisseur (RIB/IBAN).

4.3 Pénalités de retard

En cas de retard de livraison ou d'exécution imputable au Fournisseur, ABSOLUT SYSTEM se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard dont le taux et les modalités sont définis dans le bon de commande ou le contrat. En l'absence de disposition contractuelle spécifique, les pénalités de retard légales s'appliquent : 10% du montant total entre 8 et 15 jours, 20% entre 16 et 30 jours, puis 50% au-delà.

Article 5 – Livraison et transfert de risques

5.1 Délais

Les délais de livraison ou d'exécution sont ceux indiqués sur le bon de commande. Ils constituent un élément essentiel de la commande. Le Fournisseur doit informer ABSOLUT SYSTEM dans les meilleurs délais de tout risque de retard.

5.2 Incoterms et lieu de livraison

Les conditions de livraison sont régies par les Incoterms 2020, tels que définis dans le bon de commande. Le lieu de livraison est celui mentionné sur la commande. Toute livraison partielle doit faire l'objet d'informations du fournisseur et d'un accord préalable d'ABSOLUT SYSTEM.

5.3 Contrôle à réception

ABSOLUT SYSTEM dispose d'un délai raisonnable pour effectuer les contrôles à réception des fournitures ou la recette des prestations. La réception est formalisée par un bon de livraison, un rapport d'avancement ou un procès-verbal de recette signé par le responsable de projet ou l'acheteur.

Toute non-conformité détectée, que ce soit par le Fournisseur ou par l'Acheteur, doit faire l'objet d'une notification sans délai. Le Fournisseur analyse la cause de la non-conformité dans un délai raisonnable et propose une action corrective à l'Acheteur . dans les délais convenus, à ses frais.

5.4 Achats hors Union Européenne

Tous les achats hors UE sont effectués incoterm DAP Eybens sauf mention contraire dans le bon de commande. Sur simple demande d'ABSOLUT SYSTEM, le Fournisseur devra produire le certificat d'origine du produit importé ou tout autre document nécessaire à l'importation.

Article 6 – Garanties

6.1 Garantie de conformité

Le Fournisseur s'engage à exécuter ses prestations conformément aux règles de l'art, aux normes et référentiels qualité applicables à son secteur d'activité, ainsi qu'aux spécifications techniques convenues avec l'Acheteur.

Le Fournisseur met en œuvre les contrôles nécessaires à chaque étape de la réalisation des produits ou prestations (réception, fabrication, essais, livraison) afin de garantir leur conformité aux spécifications techniques, normes, réglementations et documents contractuels (Quantités, références, plans…) mentionnés dans le bon de commande.

6.2 Garantie légale et contractuelle

Les fournitures sont garanties contre tout vice caché ou défaut de fabrication. La durée de garantie est celle mentionnée sur le bon de commande ou le contrat. À défaut, la garantie légale s'applique conformément aux dispositions du Code civil et du Code de commerce français.

6.3 Propriété intellectuelle

Le Fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir les produits et services commandés et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de tiers. Il garantit ABSOLUT SYSTEM contre toute réclamation relative à une violation de droits de propriété intellectuelle.

Article 7 – Confidentialité

7.1 Accord de confidentialité (NDA)

Pour tout achat nécessitant l'échange de données confidentielles, un accord bilatéral de confidentialité (NDA) est signé préalablement à toute consultation.

Le NDA retourné sans commentaire par le Fournisseur est signé par ABSOLUT SYSTEM. En cas de commentaires apportés par le Fournisseur, il est soumis à la validation de la Direction Générale avant signature.

7.2 Obligation de discrétion

Le Fournisseur s'engage à traiter confidentiellement toutes les informations, données techniques, commerciales ou financières transmises par ABSOLUT SYSTEM dans le cadre de l'exécution de la commande. Cette obligation perdure pendant 10 ans après la fin de la relation contractuelle.

Le Fournisseur ne peut faire aucune référence commerciale à ABSOLUT SYSTEM ni utiliser son nom sans accord écrit préalable.

Article 8 – Responsabilité et assurance

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité des dommages directs causés par ses produits ou prestations. Il s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la relation contractuelle, les assurances nécessaires (responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile générale, etc.) couvrant les risques liés à son activité.

Sur simple demande d'ABSOLUT SYSTEM, le Fournisseur fournit une attestation d'assurance à jour. À défaut, ABSOLUT SYSTEM se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la commande sans indemnité.

Article 9 – Sous-traitance

Toute sous-traitance totale ou partielle de la commande est soumise à l'accord préalable et écrit d'ABSOLUT SYSTEM. Le Fournisseur reste seul responsable vis-à-vis d'ABSOLUT SYSTEM de l'exécution de la commande, même en cas de sous-traitance autorisée.

Le Fournisseur s'engage à s'assurer que ses sous-traitants respectent les mêmes obligations que celles stipulées dans les présentes CGA, notamment en matière de confidentialité, de qualité et de conformité réglementaire.

Article 10 – Résiliation

ABSOLUT SYSTEM se réserve le droit de résilier tout ou partie d'une commande en cas de manquement grave du Fournisseur à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours ouvrés.

ABSOLUT SYSTEM peut également résilier une commande pour convenance, moyennant un préavis écrit dont la durée est fixée dans le bon de commande ou le contrat. Dans ce cas, le Fournisseur est indemnisé pour les seules prestations réalisées et les engagements dûment justifiés antérieurs à la notification de résiliation.

Article 11 – Éthique, RSE et conformité réglementaire

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables à son activité, notamment en matière de droit du travail, de droit de l'environnement, d'hygiène et de sécurité, de lutte contre la corruption (loi Sapin II), de protection des données personnelles (RGPD) et de contrôle des exportations.

Le Fournisseur déclare ne pas recourir au travail dissimulé, au travail des enfants, ni à toute forme de travail forcé. Il s'engage à fournir, sur demande d'ABSOLUT SYSTEM, tout document justificatif de sa conformité (attestation URSSAF, extrait Kbis, certification, etc.).

ABSOLUT SYSTEM se réserve le droit d'auditer le Fournisseur ou de diligenter un tiers auditeur sur les thématiques RSE, après préavis raisonnable.

Article 12 – Propriété des outillages et documents

Tous les plans, spécifications, outillages, moules ou tout autre document ou bien fourni par ABSOLUT SYSTEM au Fournisseur dans le cadre de la commande demeurent la propriété exclusive d'ABSOLUT SYSTEM. Le Fournisseur s'engage à les restituer à première demande et à ne pas les utiliser à d'autres fins.

X.

Article 13 – Lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin II »), ainsi que, le cas échéant, toute réglementation étrangère applicable (notamment le UK Bribery Act ou le Foreign Corrupt Practices Act américain) dès lors que l'exécution du contrat implique un lien avec ces juridictions.
À ce titre, le Fournisseur s'engage à :

1. Ne proposer, offrir, promettre, accorder ou autoriser, directement ou indirectement, aucun avantage indu (financier ou autre) à un agent public, un représentant de l'Acheteur ou tout tiers, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu dans la conduite des affaires ;
2. Ne pas solliciter ni accepter un tel avantage ;
3. Mettre en œuvre, le cas échéant, un dispositif interne de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence proportionné à sa taille et à son activité ;
4. Informer sans délai l'Acheteur de toute sollicitation ou tentative de corruption dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le Fournisseur garantit qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive pour des faits de corruption au cours des cinq (5) dernières années et s'engage à en informer l'Acheteur si une telle situation venait à survenir en cours d'exécution du contrat.
En cas de manquement avéré du Fournisseur à l'une de ces obligations, ABSOLUT SYSTEM se réserve le droit de résilier le contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité, aux torts exclusifs du Fournisseur, sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel ABSOLUT SYSTEM pourrait prétendre.

Article 14 Substances réglementées et conformité environnementale

Le Fournisseur garantit que les produits, composants et matériaux qu'il fournit dans le cadre du contrat sont conformes au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant

l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (« REACH »), dans sa version en vigueur.
À ce titre, le Fournisseur s'engage à :

1. Ne pas utiliser, dans la fabrication des produits livrés, de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) figurant sur la liste candidate publiée par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), au-delà des seuils autorisés par la réglementation, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur ;
2. Informer sans délai l'Acheteur de toute évolution réglementaire ou de toute modification de la composition des produits livrés susceptible d'affecter leur conformité REACH ;
3. Fournir, sur simple demande de l'Acheteur, toute déclaration de conformité, fiche de données de sécurité (FDS) ou attestation nécessaire pour justifier du respect du présent article, notamment dans le cadre d'exigences imposées par les clients finaux de l'Acheteur (agences spatiales, laboratoires de recherche, etc.).

Article 15 – Dispositions générales

Si l'une des clauses des présentes CGA est déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses demeurent en vigueur. ABSOLUT SYSTEM se réserve le droit de modifier les présentes CGA à tout moment. La version applicable est celle en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

Les présentes CGA annulent et remplacent toutes les conditions antérieures et tout accord verbal entre les parties portant sur le même objet.